



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P043

**Arrêté n° F09416P043 du 09 janvier 2017  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de projet de défrichement de 7326 m<sup>2</sup>  
en vue de la création d'un lotissement de 9 lots au lieu dit « Stagnoli »  
sur le territoire de la commune de MONTICELLO (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement d'une superficie de 7326 m<sup>2</sup> en vue de la création d'un lotissement de 9 lots pour l'édification de maisons individuelles, au lieu-dit « Stagnoli » sur le territoire de la commune de MONTICELLO (Haute-Corse), présentée le 13 décembre 2016 par M. Armen KILEDJIAN ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en une demande en vue d'obtenir une autorisation de défrichement et un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 9 lots à usage d'habitation, dénommé « Kiledjian », sur le territoire de la commune de MONTICELLO (2B), sur une parcelle d'une superficie cadastrale totale de 8 420 m<sup>2</sup>.
- qui comprend une seule tranche de travaux pour :
  - la réalisation d'un lotissement d'habitation de 6410 m<sup>2</sup> de surfaces privatives (soit 2090 m<sup>2</sup> de surface de plancher) ;
  - la réalisation d'une voirie imperméable, d'une surface totale de 916 m<sup>2</sup> ;
  - un défrichement de 7 326 m<sup>2</sup> ;
  - un raccordement au réseau d'assainissement collectif puis à une station d'épuration dimensionnée pour traiter les effluents supplémentaires induits par le projet ;
- qui relève de la rubrique 51 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles naturelles, situées hors zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de la biodiversité ;
- en zone archéologique sensible pour laquelle la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse (DRAC) est consultée dans le cadre de la demande du permis d'aménager ;
- en continuité d'urbanisation, sur la parcelle B 610, en zone UB-1 du PLU de la commune de MONTICELLO qui autorise l'implantation d'un lotissement à cet emplacement.

**Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui ne seront pas significatives eu égard à l'implantation du projet en continuité d'urbanisation, à sa faible ampleur (9 maisons individuelles), et aux mesures qui seront mises en œuvre par le porteur de projet pour réduire les impacts sur le paysage et la biodiversité (maintien de la végétation haute, pose d'une clôture adaptée au passage de la petite faune, etc.).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande de défrichement d'une superficie de 7326 m<sup>2</sup> en vue de la création d'un lotissement de 9 lots pour l'édification de maisons d'habitation individuelles, au lieu-dit « Stagnoli » sur le territoire de la commune de MONTICELLO (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement**

*Signé*

Daniel FAUVRE

**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)